



COOPÉRATIVE
FUNÉRAIRE
DES DEUX RIVES

20061025-9

POLITIQUE

**Gestion des dons, commandites et
demandes de visibilité**

Date d'adoption : 25 octobre 2006

Date d'application : 1^{er} janvier 2007

Modification : 20101027-8

Modification : 20121031-6

Modification : 20170927-7

Contenu

<u>Objectifs</u>	3
<u>Définitions</u>	3
<u>Critères d'admissibilité</u>	4
<u>Gestion des demandes</u>	4
<u>Autorisation des dépenses</u>	4
<u>Comité des dons et commandites</u>	4
<u>Conseil d'administration</u>	5
<u>Direction générale</u>	5
<u>Présentation d'une demande</u>	5
<u>Montant alloué</u>	5
<u>Responsabilité des administrateurs et de la direction générale</u>	6
<u>Acceptation ou refus de la demande</u>	6
<u>Adoption et mise en vigueur</u>	6

Objectifs

La Coopérative contribue au développement des personnes et des communautés des territoires où elle œuvre. Guidée par les principes d'engagement dans le milieu de la coopération entre les coopératives et aussi par celui d'éducation, de formation et d'information, elle octroie annuellement des dons et commandites auprès des groupes ou organismes qui en font la demande. La contribution en dons et commandites sert également à faire connaître la Coopérative auprès des publics susceptibles de devenir membre et d'utiliser ses produits et services. Sur demande, la Coopérative peut également offrir de la visibilité auprès de ses employés, parties prenantes ou dans ses lieux d'affaires et ses outils de communication.

La présente politique a pour but d'encadrer la gestion des dons, commandites et visibilité en permettant notamment de prioriser ou discriminer les demandes en fonction de critères d'admissibilité adoptés par le conseil d'administration.

Définitions

Dans la présente politique, les mots et expressions suivantes désignent :

- « Comité » : Le comité des dons et commandites de la coopérative
- « Commandite » : Contribution financière ou matérielle accordée par la Coopérative en retour de visibilité institutionnelle ou commerciale.
- « Conseil » : Le conseil d'administration de la coopérative
- « Coopérative » : Coopérative funéraire des Deux Rives
- « Demandeur » : Toute personne, groupe ou organisation qui formule une demande de don, commandite ou visibilité à la Coopérative.
- « Direction » : La direction générale de la coopérative
- « Don » : Contribution financière ou matérielle accordée par la Coopérative sans exigence de visibilité.
- « Groupe » : Groupe d'intérêt, association, organisme communautaire, entreprise associative à but non lucratif, entreprise coopérative ou institution
- « Projet » : Projet, événement, activité ou cause pour lesquels une demande de don, commandite ou visibilité est adressée à la Coopérative.
- « Principe » : Principes coopératifs issus de la déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'Alliance coopérative internationale à Manchester, Angleterre, septembre 1995.
- « Visibilité » : Contribution accordée par la Coopérative se traduisant par le fait d'afficher ou de diffuser une information.
- « Visibilité publique » : Le fait d'afficher ou de diffuser publiquement de l'information auprès de sa clientèle, des visiteurs, de ses membres ou du public (lieux d'affaires, site Web, publications externes, etc.).
- « Visibilité interne » : Le fait d'afficher ou de diffuser de l'information à une ou plusieurs personnes liées à la Coopérative (employés, administrateurs, fournisseurs, partenaires, etc.).

Critères d'admissibilité

1. Le demandeur d'un don, d'une commandite ou d'une visibilité doit agir au nom d'un groupe : groupe d'intérêt, association, organisme communautaire, entreprise associative à but non lucratif, entreprise coopérative ou institution. Si le demandeur de visibilité formule une demande à titre personnel, la demande doit être faite pour le compte d'un projet officiel et vérifiable, et dans la seule mesure où le celui-ci n'a aucune implication économique ou financière.
2. Le demandeur d'un don ou d'une commandite ne peut formuler une demande à titre personnel même si cette dernière permet le dépassement, l'apprentissage et l'épanouissement personnel.
3. Le projet doit s'inscrire en adéquation avec la mission de la Coopérative, ses valeurs et ses principes.
4. La nature du projet doit avoir un impact social plutôt qu'économique et appuyer la coopération, l'éducation ou les causes humanitaires.
5. Le projet doit s'adresser à des membres et/ou aux communautés présentes sur le territoire de la Coopérative.
6. Le nombre de personnes que le demandeur estime rejoindre par son projet de même que le groupe cible visé sont considérés dans l'analyse de la demande.
7. La Coopérative ne doit pas être l'unique partenaire financier du projet dans le cadre d'une demande de don ou de commandite.

Gestion des demandes

En début d'année le conseil détermine le budget attribué pour les dons et commandites.
Le comité se réunit trois fois par année pour traiter les demandes de plus de 300\$.

Autorisation des dépenses

Comité des dons et commandites

Le comité se réunit au besoin, sur convocation de la présidence du comité.

Il analyse les demandes de dons et commandites d'une valeur de plus de 300 \$ de même que les demandes de visibilité publique et il fait une recommandation au conseil. Ce dernier traite la recommandation.

Le comité consulte, au besoin, toute personne pouvant donner son éclairage en regard des demandes qui lui sont adressées.

Conseil d'administration

Le conseil a la responsabilité d'adopter et de modifier la présente politique.

Le conseil désigne, parmi les dirigeants de la Coopérative, les membres du comité des dons et commandites.

Il est responsable de l'application de la politique.

Direction générale

La Direction générale de la Coopérative approuve ou non les demandes de dons et commandites de 300 \$ ou moins, ainsi que les demandes de visibilité auprès de son personnel ou de ses parties prenantes. Dans ce dernier cas, la Direction générale détermine les modalités d'affichage ou de diffusion de l'information les plus appropriées dans les circonstances.

Elle s'assure du respect des critères d'admissibilité prévus à la présente politique.

La Direction produit annuellement un rapport de la totalité des montants alloués et présente une liste des groupes soutenus lors d'une réunion du conseil et lors de l'assemblée générale.

Les demandes sont adressées à la Direction qui les traite et les archive.

Présentation d'une demande

Toute demande d'aide financière supérieure à 300 \$ ou de visibilité dans ses lieux d'affaires doit être soumise par écrit et inclure les informations suivantes :

- Présentation du groupe
- Coordonnées du demandeur
- Présentation de la nature du projet et de ses visées
- Endroit où aura lieu le projet (s'il y a lieu)
- Profil et nombre de personnes rejointes par le projet (s'il y a lieu)
- Visibilité offerte à la Coopérative (s'il y a lieu)
- Visibilité demandée à la Coopérative (s'il y a lieu)
- Autres partenaires financiers ou budget.

Montant alloué

Le montant alloué au projet demeure à la discrétion du comité qui tient compte du budget accordé et de la capacité financière de la Coopérative.

Responsabilité des administrateurs et de la Direction générale

Toute personne appelée pour et au nom de la Coopérative à poser un geste dans le cadre de la politique, est liée par les règles d'éthique applicables aux dirigeants de la Coopérative. La discrétion et l'absence des conflits d'intérêts sont notamment des principes nécessaires à la bonne gestion de la politique.

Acceptation ou refus de la demande

L'acceptation ou le refus de la demande est signifiée à l'organisme par la direction générale de la Coopérative, soit verbalement ou par écrit.

Adoption et mise en vigueur

La présente politique de gestion des dons et commandites a été officiellement présentée aux membres du conseil d'administration de la Coopérative funéraire des Deux Rives **le 27 septembre 2017.**